

J'ai lu avec attention le fascicule n° 2 du comité des prévisions budgétaires en général lors de son étude des crédits supplémentaires, surtout au sujet des 800 millions à titre d'avances. Ceci est arrivé après que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras) et le ministre de la Justice (M. Lang) nous eurent dit que le plafond n'était pas réaliste, qu'il ne devrait pas figurer dans la loi car il n'avait pas de raison d'être. Lors de l'examen des prévisions au comité des prévisions budgétaires en général, M. Nielsen avait interrogé le président du Conseil du Trésor (M. Drury) au sujet du plafond de 800 millions de dollars établi pour les avances. Après avoir signalé que des avances dépassant le plafond de 800 millions de dollars avaient été faites en vertu de mandats spéciaux M. Nielsen avait dit . . .

• (1640)

Une voix: A l'ordre!

M. Thomas (Moncton): . . . ce qui suit:

A quoi bon prévoir un plafond dans la loi . . .

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre s'il vous plaît. Le député qui vient de faire cette remarque n'est pas le seul à qui s'adresse l'observation que je vais faire à la Chambre. En effet il est contraire à la tradition parlementaire de nommer les députés. Il faut mentionner leur circonscription ou, s'ils font partie d'un ministère ou occupent tout autre poste, il faut invoquer la charge dont ils sont titulaires au ministère ou ailleurs. Mais il ne faut pas les nommer. Je m'excuse d'avoir à faire cette remarque durant l'exposé du député, car il ne l'a pas fait intentionnellement ni avec malveillance. Je tiens néanmoins à signaler la chose à la Chambre en demandant aux députés de bien vouloir observer les convenances.

M. Thomas (Moncton): Monsieur l'Orateur, j'apprécie votre remarque. Vous noterez toutefois que je citais directement un extrait du compte rendu n° 2 des délibérations du comité des prévisions budgétaires en général en date du 16 janvier. Votre Honneur sait sans doute que les personnes ayant posé des questions lors des réunions des comités sont évoquées par leur nom et non pas par leur circonscription. Je pensais donc faire une chose permise, étant donné que je citais directement le compte rendu de la réunion.

M. l'Orateur suppléant: Le député a raison de citer comme il l'a fait des extraits des comptes rendus des délibérations des comités. Je n'avais pas compris qu'il donnait lecture d'une question ou d'un commentaire d'un honorable député. Cependant il s'est déjà produit que des députés y compris celui qui vient d'intervenir, aient nommés d'autres députés plutôt que de mentionner leur circonscription, alors qu'ils ne citaient pas des extraits de comptes rendus de délibérations de comités. Ce procédé est inadmissible et la présidence demande à la Chambre de bien vouloir collaborer afin de l'éviter.

M. Thomas (Moncton): Monsieur l'Orateur, j'essaierai de le dire clairement quand je lis le compte rendu. Dans un instant, je citerai un extrait du fascicule n° 2 des procès-verbaux et témoignages du comité permanent des prévisions budgétaires en général du 16 janvier 1973. Le député du Yukon (M. Nielsen) interrogeait à ce comité le président du Conseil du Trésor et l'échange suivant qui a eu lieu est inscrit à la page 2:25:

M. Nielsen: Dans ces conditions, à quoi bon prévoir un plafond dans la loi.

Loi sur l'assurance-chômage

M. Drury: Au contraire, monsieur le président. A mon avis, c'est une très bonne chose que ce plafond qui permet au Parlement d'étudier les raisons et les circonstances entourant toute somme qui dépasse cette limite et c'est précisément ce que nous faisons actuellement.

Après tous les efforts déployés pour trouver le pourquoi de ce plafond, les membres du comité qui savaient que cette mesure devait avoir une raison d'être ont su, par induction, qu'elle était insérée dans la loi pour que le Parlement puisse exercer un contrôle. Le président du Conseil du Trésor corrobore ce que nous disons depuis longtemps quand il admet que le plafond a été inséré dans la loi pour permettre au Parlement de maîtriser les initiatives du gouvernement.

A la page suivante, le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) dit que dans les circonstances, le plafond n'était ni nécessaire ni utile. L'échange suivant est inscrit au fascicule:

M. Drury: Permettez-moi de poser le problème d'une façon différente, monsieur le président. Ce n'est pas que je veuille monter cette chose en épingle, mais à mon avis, le Parlement a l'occasion . . .

M. Nielsen: Après le fait.

M. Drury: . . . de faire enquête sur la gestion de ces fonds si la somme de ces avances consenties dépasse 800 millions de dollars. Si le plafond avait été établi à 5 milliards de dollars . . .

Entre parenthèses, j'ajouterai que le gouvernement ne demande plus 5 milliards de dollars mais la lune. Je poursuis donc ma lecture:

. . . aucun mandat spécial du gouverneur général ne serait nécessaire. Le Parlement n'aurait pas besoin d'étudier la gestion du fonds ni la Commission elle-même. En imposant ce plafond, le pouvoir exécutif doit répondre au Parlement de cette augmentation et expliquer les changements nécessaires.

Ne retrouvez-vous pas ici ce que mon parti n'a cessé de dire depuis la deuxième lecture?

Une voix: C'est exact.

L'hon. M. Andras: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au député?

M. Thomas (Moncton): Monsieur l'Orateur, je répondrai aux questions si j'en ai le temps, après avoir terminé mon discours.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre, s'il vous plaît. Le député accepte-t-il de répondre à une question?

M. Thomas (Moncton): Je serai content de répondre aux questions si, après avoir terminé mon discours, j'en ai le temps; autrement, je crains de ne pouvoir terminer.

Comme je le disais, les paroles du ministre ne confirment-elles pas exactement la position prise par l'opposition? La raison pour laquelle le plafond doit exister est évidente. Ce plafond était imposé, comme l'a dit le président du Conseil du Trésor, afin de permettre au Parlement d'exercer un contrôle sur les actes du gouvernement en ce qui concerne le fonctionnement de ce compte.

Le ministre chargé d'appliquer la loi maintenant a autorisé, je suppose, un communiqué à la presse, en date du 17 janvier 1973, qui essaie d'expliquer le but du bill C-124. Le communiqué est intitulé: «Assurance-chômage, Canada». Je m'excuse si j'ai dit, par inadvertance, que le ministre avait émis ce communiqué. Je dois me rétracter. Le nom du ministre n'apparaît pas sur le communiqué; il a été publié par la Direction des affaires publiques de la Commission d'assurance-chômage. On peut ensuite lire l'entête: «Notes sur des projets d'amendement à la loi sur